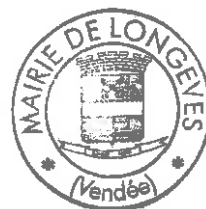


Département de la Vendée
Commune de Longèves



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3

Emplacements réservés

SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

26 NOV. 2013

COURRIER ARRIVÉ

P.L.U.	Prescrit	Approuvé
Elaboration	Le 28 janvier 2002	Le 13 septembre 2005
Modification Simplifiée n°1	Le 11 septembre 2012	Le 24 octobre 2012
Modification n° 2	Le 02 mai 2012	Le 24 avril 2013
Modification Simplifiée n° 3	Le 04 septembre 2013	Le 20 novembre 2013

Vu par être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 26/11/2013

Le Maire

Simon GERREAU



Commune de Longèves

Emplacements réservés

Les emplacements réservés figurés aux plans de zonage sous des hachures quadrillées fines et mentionnés sur la liste en annexe sont soumis aux dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'urbanisme.

Article L. 123-17 du Code de l'urbanisme (1^{er} alinéa) :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. »

Les emplacements réservés sont soumis aux mêmes règles que la zone où ils sont inclus.

Sur les documents graphiques du règlement, six emplacements réservés sont repérés par des numéros de 2 à 7 :

- n° 2 : extension cimetière (bénéficiaire : commune) : 1 222 m²
- n° 3 : aménagement de voirie (bénéficiaire : Etat) : 1 030 m²
- n° 4 : sentier de randonnée (bénéficiaire : commune) : 1 819 m²
- n° 5 : accès secteur AU (bénéficiaire : commune) : 399 m²
- n° 6 : accès secteur AU (bénéficiaire : commune) : 612 m²
- n° 7 : voirie (bénéficiaire : commune) : 751 m²